

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 Juin 2002

PRESIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 93 membres.

02/0489/CESS

DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION ET DE LA PETITE ENFANCE - DIRECTION DE L'EDUCATION - Participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association.

02-6678-EDUC

- o -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Madame l'Adjointe déléguée à l'Education, aux Ecoles, au Plan Ecole Réussite, à la Petite Enfance et aux Crèches, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La Loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, complétée par la Loi n°77-1285 en date du 25 novembre 1977, a rendu obligatoire la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des classes privées élémentaires du 1^{er} degré, sous contrat d'association avec l'Etat.

Bien que la loi ne lui en fasse pas obligation, la Ville de Marseille prend également en charge les frais de fonctionnement matériel des classes maternelles des établissements privés sous contrat d'association.

Cette participation est versée à tout établissement privé conventionné comportant des classes maternelles et élémentaires, sis sur son territoire, au prorata de l'effectif scolaire marseillais dûment inscrit dans les établissements privés.

Afin de lier la dotation des écoles privées à l'évolution des dépenses du secteur public, servant légalement de référence, la délibération n° 99/1063/CESS en date du 25 octobre 1999 a porté la participation par élève et par an à 442,10 Euros (2900 F) à partir du 1^{er} janvier 2000 et à 457,35 Euros (3000 F) à compter du 1^{er} septembre 2001.

Pour maintenir la parité entre l'élève des secteurs public et privé, il est proposé une revalorisation à 468 Euros (3069,88 F) par élève et par an à partir du 1^{er} septembre 2002.

Cette décision donnera lieu à la passation d'avenants liant la Ville de Marseille et les 56 écoles privées actuellement sous contrat d'association totalisant à ce jour 11.913 élèves.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

- ARTICLE 1** Le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement matériel des écoles privées sous contrat d'association est fixé à 468 Euros par élève marseillais et par an inscrit dans lesdites écoles privées conventionnées du 1^{er} degré, à compter du 1^{er} septembre 2002.
- ARTICLE 2** Sont approuvés les avenants aux conventions fixant les modalités de la participation communale, passées avec les 56 écoles privées actuellement sous contrat d'association et portant le montant de cette participation à 468 Euros par élève et par an à compter du 1^{er} septembre 2002.
- ARTICLE 3** Monsieur le Maire, ou son représentant, est habilité à signer chacun de ces avenants.
- ARTICLE 4** Les crédits nécessaires à cette dépense seront imputés au Budget de la Ville, fonction 212 article 6558.

**Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MADAME L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE À
L'EDUCATION, AUX ECOLES, AU PLAN ECOLE
RÉUSSITE, À LA PETITE ENFANCE ET AUX
CRÈCHES
Signé : Marie-Louise LOTA**

Le Conseiller rapporteur de la Commission CULTURE, EDUCATION, SOLIDARITE ET SPORTS demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Certifié conforme
LE MAIRE DE MARSEILLE
SENATEUR DES BOUCHES-DU-RHONE**

Jean-Claude GAUDIN